

**Affichage : le 09/12/2021**

<p style="text-align: center;"><b>COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE</b> <b>Réunion du 08/12/2021</b></p>
---

**Président** : HENON Jean-Michel

**Présents** : M. BAZIN Jean-Louis, HURTEVENT Dominique, TARTARE Jean-Pierre

**Assiste à la réunion** : M. PORET Franck

---

**Objet** : Appel de Campagne les Guines FC en date du 24/11/2021 d'une décision de la Commission Juridique réunie le 17/11/2021 parue sur Internet le 18/11/2021

**Décision** : match perdu par pénalité pour Campagne les Guines (0-3) suite à réserve déposée par le club de Sainte Marie Kerque sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs susceptible d'avoir participé au niveau supérieur, celles-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain et d'une amende de 30 euros.

La Commission ayant pris connaissance de l'appel le déclare conforme aux dispositions de l'article 152 des règlements généraux du District de la Côte d'Opale.

Après audition de :

- Mme LE GALL Valérie, membre de la commission juridique
- M. MELIN Lucien, licence 1930074817, président de Campagne les Guines
- M. MERLEN Quentin, licence 1916830969, secrétaire de Campagne les Guines

L'équipe 3 de campagne les Guines a été sanctionnée de la perte du match suite à une réserve d'avant match déposée par le club de Ste Marie Kerque.

M.MERLEN nous précise que le joueur incriminé travaillant l'après-midi, il a accepté de jouer le matin. Il pouvait réglementairement jouer ce match car l'équipe A avait un match de prévu.

Le matin du match, la mairie de Campagne les Guines a déposé vers 10h15 un arrêté municipal tardif fermant les terrains l'après-midi, qui a été transmis en respect de la réglementation en vigueur et qu'ils n'ont pas eu la possibilité de joindre le responsable de l'équipe C pour leur demander de retirer le joueur de la feuille de match.

Considérant que le joueur JOCALAZ Morgan est inscrit sur la feuille de match de la rencontre opposant Sainte-Marie-Kerque 1 à Campagne les Guines 3 en qualité de titulaire et qu'il a donc participé à la rencontre.

Considérant que la visite du représentant de la mairie pour constater l'impraticabilité du terrain a été effectuée avant 10h15.

Considérant l'article 136 alinéa 2a des règlements généraux du district Côte d'Opale,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision.

La commission, après en avoir délibéré, confirme la décision de première instance.

Les droits d'appel sont confisqués.

Les frais de déplacement de Mme LE GALL sont imputés au club de Campagne les Guines.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel ([llavoisier@lfhf.fff.fr](mailto:llavoisier@lfhf.fff.fr)) conformément à l'article 152 des règlements généraux de la Ligue de football des Hauts de France.

Le Président : HENON Jean Michel

Le Secrétaire : Jean Louis BAZIN